



INFORMATIONS IMPORTANTES

2024 ET 2025



Réforme AVS 21

La stabilisation de l'AVS a été acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022. Les modifications relatives à cette réforme seront mises en place progressivement dès le 1^{er} janvier 2024. **Dès 2025**, relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes.

Augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 2025

Majoration de CHF 35.- de la rente minimale AVS/AI et de CHF 70.- de la rente maximale AVS/AI (pour une durée complète de cotisations).

Dès le 1^{er} janvier 2025, fusion des fonds FFPP et LFFD en un Fonds unique : le FAPP

Dès 2025, augmentation de CHF 20.- des allocations familiales dans le canton de Neuchâtel

Dès 2025, modification du droit fédéral en matière de poursuite et faillites

Les poursuites qui concernent des créances de droit public (y compris les caisses de compensation) se continueront par voie de faillite et non plus par voie de saisie, lorsque l'entité poursuivie est inscrite au registre du commerce.

Contenu

Généralités

Assujettissement	1
e-services	2
Déclaration des salaires	3
Guide pour déclaration salaires	4
Mémentos	5
Cotisations AVS/AI/APG	6
Cotisations chômage	7
Intérêts moratoires	8
Allocations familiales	9
Prévoyance professionnelle	10
Congé de l'autre parent	11
APG	12
Rentes AVS/AI	13
Réforme AVS 21	14
Salaire minime importance	15

Employeurs

Récapitulatif cotisations	16
Salaires complémentaires	17
Mandater un indépendant	18
Travailler à l'étranger	19

Indépendants

Récapitulatif cotisations	20
Acomptes 2025	21
Déclaration des salaires	22
Poursuites et faillites	23
nLPD	24

Généralités

1. Début et fin de l'obligation de cotiser

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire. Ainsi, les jeunes **nés en 2007** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la 1^{ère} fois **dès le 1^{er} janvier 2025**, y compris les apprenti(e)s.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de référence.

En 2024, les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui continuent d'exercer une activité lucrative bénéficient d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.-, soit CHF 16'800.- par an, dès le mois suivant leur anniversaire. Elles peuvent toutefois renoncer à cette franchise (voir chiffre 14 ci-après).

Annnonce des nouveaux collaborateurs

Nous vous recommandons de continuer à nous annoncer vos collaborateurs durant le mois suivant l'entrée en fonction afin que nous puissions verser d'éventuelles prestations (allocations familiales, APG, maternité, etc.). Vous trouverez le formulaire adéquat sur notre site internet www.fer-ne.ch rubrique « FER CIAN AVS », « Formulaires ».

Vous avez également la possibilité de le faire par le biais de nos e-services ou par courrier en indiquant les nom, prénom, date de naissance et date d'engagement.

2. e-services

Grâce aux e-services, (accessibles depuis notre site internet www.fer-ne.ch), les affiliés aux institutions de la FER Neuchâtel peuvent bénéficier gratuitement des services suivants :

- La déclaration annuelle nominative des salaires (DAN)
Vous pouvez nous adresser la DAN via Swissdec. Plus d'informations sur le site officiel [Swissdec](http://www.swissdec.ch)
- Le transfert des données salariales au format PUCS (intégré à de nombreux logiciels de comptabilité salariale)
- L'annonce de nouveaux collaborateurs en ligne (ACL)
- La copie des factures de la FER CIAN
- La liste des allocations familiales par bénéficiaire
- La copie des décisions des allocations familiales

Ces outils permettent de simplifier et réduire les tâches administratives, de diminuer les erreurs de transcription, de gagner du temps et d'assurer une meilleure sécurisation des données. L'accès à ces services est facile et aucune installation de logiciel supplémentaire n'est nécessaire. Ils permettront aussi de bénéficier de conditions préférentielles dès 2024 (**diminution de 0,2% des frais de gestion**).

L'entreprise détenant un compte e-services a la responsabilité d'accorder et de gérer elle-même les accès de ses collaborateurs ou de tiers aux divers services auxquels elle a souscrit et peut désigner plusieurs personnes et leur accorder des droits d'accès personnalisés.

3. Annonce des salaires pour l'année 2024

Vous recevez ci-joint un formulaire « déclaration de salaires pour l'année 2024 ». Cette déclaration constitue la récapitulation des salaires versés durant l'année 2024, salaires que nous devons ensuite inscrire sur les comptes individuels des assurés.

Cette déclaration nous permet également d'établir le décompte final des cotisations paritaires pour l'année 2024 dont le détail vous parviendra dans les 30 jours à réception de votre relevé.

Si vous n'utilisez pas encore nos e-services, ce formulaire doit nous être retourné **par courrier (pas de fax ni de courriel !)** dûment rempli et signé.

La déclaration doit nous parvenir **jusqu'au 30 janvier 2025, y compris si vous n'avez pas occupé de personnel en 2024.**

Passé ce délai et sans nouvelles de votre part, nous serons légalement contraints de vous adresser une sommation dont la taxe s'élève à CHF 100.- (une prolongation est possible sur demande).

Vous devez absolument :

- **contrôler la liste de vos employés que nous avons imprimée,**
- **inscrire les salaires bruts versés en 2024** (pour les assurés ayant atteint l'âge de référence de l'AVS, seule la part du salaire après déduction de la franchise pour les rentiers (CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par an) est à déclarer s'ils ont opté pour la déduction de la franchise. S'ils ont renoncé à la franchise, il faut annoncer le salaire brut total. **Il est important de cocher dans la déclaration de salaires s'il y a renonciation à la franchise** (les rentiers AVS ne sont pas assujettis à l'assurance-chômage),
- **tracer les assurés qui n'ont pas perçu de salaire et ajouter à la suite ceux qui manquent,**
- **indiquer la période exacte d'occupation (jour et mois) pour les personnes n'ayant pas travaillé toute l'année.**

Vous pouvez également nous transmettre un listing informatique signé.

Nous vous rappelons qu'il nous est indispensable, en tant qu'organe de contrôle, de connaître :

- le nom de votre assureur LAA (assurance-accidents) et
- le nom de votre assureur LPP (caisse de retraite).

Vous voudrez donc bien remplir les champs prévus à cet effet sur notre attestation.

4. Guide pour remplir la déclaration des salaires

Vous trouverez, en annexe, le guide avec les différents moyens de nous transmettre votre déclaration des salaires.

5. Mémentos

Vous trouverez les mémentos mentionnés tout au long de la circulaire sur notre site www.fer-ne.ch ou sur celui de l'AVS www.avs-ai.ch.

Le [mémento 1.2025](#) sur les modifications au 1^{er} janvier 2025 est également annexé à cette circulaire.

6. Cotisations AVS/AI/APG

([Mémento 2.01](#))

Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse paient des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG prélevées sur leur salaire. Sont également tenues de cotiser, à certaines conditions, les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'employeurs établis en Suisse.

La cotisation est due non seulement sur le salaire en espèces, mais également sur le salaire en nature qui est de CHF 33.- par jour ou CHF 990.- par mois (nourriture et logement).

7. Cotisations chômage

([Mémento 2.08](#))

Le taux des cotisations paritaires est à 2,2%, soit 1,1% à charge de l'employeur et 1,1% à charge de l'employé. Le salaire déterminant AVS maximum soumis à la cotisation due au titre de l'assurance-chômage est fixé à CHF 12'350.- par mois ou à CHF 148'200.- par année.

8. Perception des cotisations

([Mémento 2.01](#))

Nous rappelons que le non-respect des délais de paiement des cotisations entraîne la perception rigoureuse **d'intérêts moratoires**. Ils sont obligatoirement perçus pour tous les versements qui parviennent à la caisse de compensation après le 30^{ème} jour à compter de la fin de la période pour laquelle les cotisations sont dues.

Par exemple, les cotisations relatives au mois de décembre 2024, payables jusqu'au 10 janvier 2025, seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de 5% dès le 1^{er} janvier 2025 si le versement est enregistré après le 31 janvier 2025 ; à ce sujet, la date de réception du paiement par la caisse de compensation AVS est déterminante.

De même, si la déclaration de salaires relative à l'année 2024 parvient à la caisse après le 30 janvier 2025, des intérêts seront perçus dès le 1^{er} janvier 2025 sur la différence entre les cotisations prélevées forfaitairement et celles effectivement dues.

9. Allocations familiales

([Mémento 6.08](#))

Les cotisations pour les allocations familiales sont à la charge exclusive de l'employeur et sont dues sur la totalité des salaires.

Les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales et le taux de contribution qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à CHF 148'200.- par année.

Dès le 1^{er} janvier 2025 :

Le salaire minimum annuel donnant l'octroi de prestations des allocations familiales doit être de **CHF 7'560.-** (CHF 630.- par mois).

Le Conseil d'Etat a décidé **d'augmenter** le montant des allocations familiales **de CHF 20.- par mois et par enfant** dans le canton de Neuchâtel.

Fusion du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (**FFPP**) avec le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (**FFD**) en un fonds unique appelé Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (**FAPP**).

Les affiliés de nos caisses d'allocations familiales recevront une circulaire dédiée spécifiquement aux allocations familiales et annexée à notre facture du mois de décembre 2024.

10. Prévoyance professionnelle (LPP)

[\(Mémento 6.06\)](#)

Les montants limites de la prévoyance professionnelle sont les suivants dès 2025 :

- | | | |
|--|-----|----------|
| • Salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire | CHF | 22'680.- |
| • Limite supérieure du salaire annuel | CHF | 90'720.- |
| • Déduction de coordination | CHF | 26'460.- |
| • Salaire coordonné minimal annuel | CHF | 3'780.- |

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal LPP à 1,25% en 2025.

11. Congé de l'autre parent

[\(Mémento 6.04\)](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le terme « congé paternité » a été remplacé dans le Code des obligations par le terme « congé de l'autre parent » (art. 329g CO).

Le congé est accordé au père ou à l'épouse de la mère.

Ont droit au congé de l'autre parent :

- Le travailleur, s'il est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou le devient au cours des 6 mois qui suivent ;
- La travailleuse, si elle est l'autre parent légal au moment de la naissance de l'enfant.

12. Montants de l'allocation pour perte de gain (APG) valables dès le 1^{er} janvier 2023

[\(Mémentos 6.01, 6.02, 6.04\)](#)

L'allocation de base pour les recrues sans enfant s'élève à **CHF 69.-**.

Le montant maximal journalier se monte à **CHF 275.-**.

	Montant min.	Montant maxi.
	en CHF par jour	
Allocation de base	69.-	220.-
Service d'avancement	124.-	220.-
Cadre en service long	102.-	220.-
Allocation pour enfant	22.-	22.-
Allocation d'exploitation	75.-	75.-
Allocation de maternité, autre parent, prise en charge, adoption		220.-
Gain assuré maximal		99'000.-

Prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents dès le 1^{er} janvier 2024

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois. Cette allocation prend fin de manière anticipée si le père, ou l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative.

De la même manière, en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines.

Lorsque le nouveau-né doit être hospitalisé durant une période prolongée immédiatement après sa naissance et que la mère est décédée, le parent survivant peut faire valoir son droit à la prolongation de l'allocation.

13. Rentes AVS/AI

([Mémentos 3.01](#), [4.01](#))

En 2025, les rentes AVS/AI vont augmenter de CHF 35.- pour la rente minimale et de CHF 70.- pour la rente maximale (ces chiffres se réfèrent à des montants pour une durée de cotisation complète), soit une augmentation de 2,9%.

Prestations de l'AVS (montant mensuel en francs)	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'260.-	2'520.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'780.-	
Rente de veuve ou de veuf	1'008.-	2'016.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	504.-	1'008.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'512.-	

13^{ème} rente AVS

L'initiative populaire a été acceptée par le peuple le 3 mars 2024.

Le versement s'effectuera une fois par an, en décembre, pour la première fois en 2026.

14. Réforme AVS 21

([Mémentos Stabilisation AVS](#), [3.04](#) et [3.08](#))

La réforme AVS 21 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 en deux temps soit :

- Dès le 1^{er} janvier 2024 → introduction de la flexibilisation du départ à la retraite
- Dès le 1^{er} janvier 2025 → relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes

L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement à 65 ans dès le 1^{er} janvier 2025 selon l'année de naissance :

En	Âge de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

Un régime spécifique avec des mesures compensatoires est prévu pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).

Flexibilisation de la perception de la rente

La rente de vieillesse pourra être perçue :

- Entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes
- Entre 62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire

Rente partielle

La rente de vieillesse peut être perçue de façon souple et partiellement entre 63 et 70 ans. Il est possible de demander une anticipation ou un ajournement partiel. La part de l'anticipation ou de l'ajournement peut être exprimée en pourcentage (entre 20% à 80%) ou en francs.

Franchise de cotisations après l'âge de référence

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence pourront à l'avenir renoncer à la franchise (CHF 1'400.-/mois ou CHF 16'800.-/an) et demander à verser des cotisations sur l'intégralité de leur revenu professionnel. **Les salariés devront communiquer cette décision à leur employeur au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence.** Le choix de verser des cotisations sur l'intégralité du salaire ou d'appliquer la franchise sera automatiquement reconduit les années de cotisations suivantes, sauf si la personne communique une décision contraire lors du paiement du premier salaire de l'année suivante. **Les indépendants qui veulent renoncer à la franchise devront en informer la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours.** Ce choix sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si l'assuré communique à la caisse de compensation avant le 31 décembre de l'année concernée sa volonté d'appliquer la franchise.

Ces nouveautés sont expliquées clairement et simplement dans une vidéo sous le lien de l'OFAS suivant : <https://ahv-iv.ch/r/videoahv21fr>

15. Adaptation du salaire de minime importance

En 2025, le montant-limite pour les salaires et revenus de minime importance passe de CHF 2'300.- à CHF 2'500.-/an (art. 34d RAVS).

	2024	2025
Salaire de minime importance / an	2'300	2'500

Employeurs

16. Récapitulatif des taux 2025

Taux fixes employeurs - employés

Types d'assurance	Employeurs	Employés	Total
AVS	4,35 %	4,35 %	8,70 %
AI	0,70 %	0,70 %	1,40 %
APG	0,25 %	0,25 %	0,50 %
Total AVS/AI/APG	5,30 %	5,30 %	10,60 %
AC (jusqu'à CHF 148'200.- par salarié)	1,10 %	1,10 %	2,20 %
FAPP	0,507 %	-	0,507 %
LAE	0,18 %	-	0,18 %

17. Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu

Le principe de réalisation est applicable pour l'inscription au compte individuel et pour déterminer les taux de cotisations. Ainsi, lorsque les salaires d'organes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ces salaires sont considérés comme réalisés au moment de l'approbation et doivent être inscrits au compte individuel de l'assuré sous cette même année.

Ces salaires complémentaires sont à annoncer sur la déclaration de salaires en fin d'année. Il n'est plus nécessaire de déclarer le salaire immédiatement à la caisse de compensation.

Deux exceptions à ce principe :

- l'assuré n'est plus au service de cet employeur au moment du versement du salaire ;
- l'assuré prouve que le revenu complémentaire découle d'une activité antérieure et que la cotisation minimale n'est pas atteinte cette année-là.

Pour ces cas, le principe de la détermination (retenant l'année pour laquelle le salaire est dû) est applicable pour l'inscription sur le compte individuel.

18. Mandater un indépendant

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une caisse de compensation en lui demandant une attestation. A défaut d'être reconnu comme indépendant, il devra être considéré comme l'un de vos salariés et ses honoraires comme du salaire. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez contacter la caisse.

19. Assujettissement des personnes travaillant à l'étranger

([Mémento 2.12](#))

Des prescriptions spéciales sont applicables en matière d'assujettissement des personnes qui travaillent ou sont domiciliées à l'étranger. De plus, les ressortissants suisses ou de l'UE travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul Etat. En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons aux entreprises concernées de soumettre leurs questions par email.

Indépendants

20. Récapitulatif des taux 2025

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale passe de CHF 514.- à **CHF 530.-**.

La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable pour les indépendants, est fixée à **CHF 60'500.-** (CHF 58'800.- auparavant). La limite inférieure de revenus passe à **CHF 10'100.-** (CHF 9'800.- auparavant).

Barème dégressif pour les indépendants

Revenu annuel en CHF provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
10 100	17 600	5,371
17 600	23 000	5,494
23 000	25 500	5,617
25 500	28 000	5,741
28 000	30 500	5,864
30 500	33 000	5,987
33 000	35 500	6,235
35 500	38 000	6,481
38 000	40 500	6,728
40 500	43 000	6,976
43 000	45 500	7,222
45 500	48 000	7,469
48 000	50 500	7,840
50 500	53 000	8,209
53 000	55 500	8,580
55 500	58 000	8,951
58 000	60 500	9,321
60 500		10,000

21. Cotisations personnelles des indépendants

[\(Mémento 2.02\)](#)

La dernière décision de cotisations personnelles **provisoire en vigueur en 2024** sera reprise sans autre pour 2025. Les affiliés qui constatent une différence importante entre le revenu réalisé et la base de facturation **doivent demander** une réadaptation à la caisse par l'envoi d'une copie de leur dernier bilan et compte d'exploitation, afin d'établir une nouvelle décision provisoire.

Nous vous rappelons qu'une différence de + de 25% du revenu entraîne la facturation d'intérêts moratoires de 5% l'an lors de l'établissement du décompte définitif si aucune rectification n'a été demandée au préalable.

22. Déclaration des salaires pour les indépendants sans personnel

Nous vous rappelons que, même si vous êtes indépendant sans personnel, **vous devez nous retourner** la déclaration de salaires **en cochant la case « pas de personnel »** (située en haut à gauche) qui nous confirmera qu'aucun salarié n'a été engagé durant l'année et, bien sûr, n'oubliez pas de signer.

23. Lutte contre l'usage abusif de la faillite

[\(Mémento 2.14\)](#)

Dès le 1^{er} janvier 2025, les poursuites introduites contre des débiteurs (personnes physiques ou morales, association, fondation, ...) inscrits au registre du commerce, **se continueront exclusivement par voie de faillite.**

Dès cette date, les exceptions (art. 43 al. 1 et 2 LP) concernant les créances de droits publics (impôts, TVA, émoluments, amendes, assurances sociales obligatoires [cotisations AVS] ou encore les primes de l'assurance accidents obligatoire) qui se poursuivaient jusqu'alors par voie de saisie seront abrogés.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront également aux créances nées avant le 1^{er} janvier 2025, à condition qu'elles n'aient pas encore fait l'objet d'un avis de saisie.

Si vous n'êtes pas en mesure de payer les cotisations ouvertes dans les délais impartis, nous vous recommandons vivement de nous contacter suffisamment tôt par email. Nous vous aiderons volontiers à envisager, dans les situations qui se justifient, une prolongation du délai ou un paiement échelonné qui vous évitera des frais ou des dépenses substantielles.

24. Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)

La loi fédérale sur la protection des données, totalement révisée ainsi que les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Nous avons œuvré pour la mise en place systématique de la protection des données en tant qu'organe d'exécution du 1^{er} pilier et pour les autres tâches agréées.

Vous pouvez consulter notre déclaration de protection des données sur notre site internet ou en cliquant sur le lien suivant : [déclaration de protection des données sur notre site Internet](#).



Nous vous signalons enfin que nos bureaux seront fermés du lundi 23 décembre 2024 à 17h00 au vendredi 3 janvier 2025 à 08h00.

Permettez-nous de vous adresser tous nos vœux pour la nouvelle année et de vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Avec nos meilleures salutations

FER CIAN 106.4
Corinne Hügli, gérante